



DECISION N° 540/93/003 DU 11/10/2021 DU 15/07/2022 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE  
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE COMMERCIALE D'ASSURANCES ET DE  
REASSURANCE (SOCAR AG SA) POUR VIOLATION DES DELAIS DE  
PAIEMENT DES SINISTRES

---

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant  
Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement  
de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 51 du Code des assurances qui dispose : « *L'assureur doit exécuter la prestation  
déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date  
de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article  
50* » ;

Vu l'article 197 du Code des assurances qui dispose : « *Le paiement des sommes convenues  
doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à  
l'article 196* ».

Attendu que le délai de dénonciation fixé par l'article 196 est de quinze (15) jours ;

Attendu que le rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois de  
janvier tel que produit par la société SOCAR AG SA montre que cette société a payé cinq (5)  
quittances après écoulement des délais légaux et qu'elle n'a pas procédé au paiement de cinq  
(5) quittances dont les délais de paiement étaient déjà expirés ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du règlement n°540/93/003 du 11 octobre 2021 portant Fixation du  
montant de l'amende administrative en cas de violation des délais de paiement par les  
entreprises d'assurances fixe l'amende à **cinquante mille francs burundais (50.000Bif)** par  
quittance non payée dans un délai de 45 jours pour la garantie de l'assurance de responsabilité  
civile automobile et celui de 30 jours pour les autres garanties ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 07 au 08 avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une amende administrative de **cinq cent mille francs burundais (500.000Bif)** est infligée à la société **SOCAR AG SA** pour violation des délais légaux de paiement.

**Article 2** : Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 1101/001.04 intitulé « Sous compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

**Article 3** : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le **15 / 4 / 2022**

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES**



**Prime NGENDANGANYA**